

**Jugement civil n° 2025TALCH08/00071**

Audience publique du mercredi, 7 mai 2025.

**Numéro du rôle : TAL-2022-00799**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Elodie DA COSTA, juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes des exploits des huissiers de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 décembre 2021 et Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 28 décembre 2021,

comparaissant par Maître Claude COLLARINI, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du 26 février 2024, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son curateur Maître Céline TRITSCHLER,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER,

ayant comparu initialement par Maître Fatiha RAZZAK, avocat, et comparaissant actuellement par son curateur Maître Céline TRITSCHLER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

- 2) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédict exploit WEBER,

comparaissant par Maître Olivier RODESCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

**LE TRIBUNAL**

Par exploit d’huissier du 23 décembre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) SA, comparaissant par Maître Claude COLLARINI, a assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société anonyme SOCIETE3.) SA devant le Tribunal de ce siège afin de :

- voir dire aux parties assignées qu’elles sont tenues d’intervenir dans le litige principal se mouvant entre la société anonyme SOCIETE1.) SA d’une part et les époux PERSONNE1.), d’autre part;
- voir joindre la présente procédure à celle actuellement pendante devant la 8<sup>ème</sup> chambre du tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro 182.360 du rôle;
- pour autant que la demande reconventionnelle formulée par les époux PERSONNE1.) à l’encontre de la société anonyme SOCIETE1.) SA soit déclarée fondée en tout ou en partie, les parties assignées s’entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à tenir la société anonyme SOCIETE1.) SA quitte et indemne de toutes condamnations qui seront prononcées à son encontre;
- voir condamner en tout état de cause les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à l’entièreté des frais et dépens de l’instance, avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI, qui la demande, affirmant en avoir fait l’avance;
- voir condamner en tout état de cause les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par acte d’avocat intitulé « *Désistement d’instance et d’action* » comportant la signature d’un représentant de la société anonyme SOCIETE1.) SA et sa mention manuscrite « *Bon pour désistement d’instance et d’action* », ainsi que la signature de son mandataire, la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l’instance et de l’action introduite par elle contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite, ainsi que contre la société anonyme SOCIETE3.) SA.

Le prédict désistement d’instance et d’action a été accepté par le curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, ainsi que par un représentant de la société anonyme SOCIETE3.) SA et par son mandataire, tous ayant apposé leur signature sur le prédict acte d’avocat, ainsi que la mention manuscrite « *Bon pour*

*désistement d'instance et d'action* », respectivement « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* ».

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de son désistement d'instance et d'action à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite et de la société anonyme SOCIETE3.) SA.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

La société anonyme SOCIETE1.) SA doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, et contre la société anonyme SOCIETE3.) SA par exploit d'huissier du 23 décembre 2021 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance et l'action dirigées par la société anonyme SOCIETE1.) SA contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, et la société anonyme SOCIETE3.) SA ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.